



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012096-0007 - Arrêté n °2012-418 modifiant l'arrêté N °2010-1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'Hérault	1
Arrêté N °2012096-0008 - Arrêté N °2012-419 modifiant l'arrêté N °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	4

DDPP 34

Arrêté N °2012083-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 11- XIX-009 du 01/02/2011 portant délégation de signature à Mme Marie- José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations	6
---	---

DDTM 34

Arrêté N °2012097-0006 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	8
Arrêté N °2012097-0007 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	10
Arrêté N °2012097-0008 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	11
Arrêté N °2012097-0009 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	14
Arrêté N °2012101-0003 - DDTM34 - Arrêté N ° 2012-04-02092 Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu- dit "Les Combes" à Frontignan	15
Arrêté N °2012102-0002 - Arrêté portant agrément de la société SAR SAVAC pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-006	31
Arrêté N °2012102-0003 - Arrêté portant agrément de la société CITEC pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-001	35
Arrêté N °2012102-0004 - Arrêté portant agrément de la société Entreprise JC. BELVISI pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-003	39

Arrêté N °2012102-0005 - Arrêté portant agrément de la société ETS Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-004	43
Arrêté N °2012102-0006 - Arrêté portant agrément de la société Languedoc Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-005	47
Arrêté N °2012102-0007 - Arrêté portant agrément de la société Entreprise ASTRUC pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-002	51
Arrêté N °2012102-0008 - Arrêté portant agrément de la société SARP MEDITERRANNEE - agence de Montpellier pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-007	55
Arrêté N °2012102-0009 - Arrêté portant agrément de la société SARP MEDITERRANNEE - agence de Bessan pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-008	59
Arrêté N °2012104-0002 - Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Piles, Treize Caïres, Bourgidou et La Gastade situé sur les communes de Baillargues, Candillargues, Castries, Lansargues, Lunel- Viel, Manguio, Mudaison, Saint- Aunés, Saint- Brés, Saint- Génies des Mourgues, Valergues et Vendargues	63
Arrêté N °2012104-0003 - Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fichoux et La Manière située sur les communes de Puisserguier, Creissan, Cazedarnes et Cebazan.	70

DIRECCTE

Arrêté N °2012103-0006 - Arrêté de refus d'agrément services à la personne concernant l'EURL MA GOUVERNANTE	77
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ARC EN CIEL n ° SAP/491500948	79
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association culturelle franco- orientale n ° SAP/498774108	81
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Madame Karine HEUBY n ° SAP/750732422	83
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'EURL ALFANET n ° SAP/521239798	85

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012101-0001 - composition du jury d'examen du 14 avril 2012 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	87
Arrêté N °2012101-0002 - portant composition du jury d'examen du 28 avril 2012- matin pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	89

Arrêté N °2012101-0004 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer	91
Arrêté N °2012101-0005 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer	94
Arrêté N °2012101-0006 - arrêté portant retrait de l'habilitation de tourisme de l'hôtel du Golfe au Cap d'Agde	97
Arrêté N °2012101-0007 - association syndicale autorisée d'irrigation Le Bosc- Lacoste Mise en conformité	98
Arrêté N °2012102-0001 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Musulmanes EL HIKMA à Montpellier exploitée par M. FOU DALA	100
Arrêté N °2012103-0001 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Cessibilité5 urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier: Expropriation sur les communes de Mauguio, Saint- Jean de Védas, Fabrègues et Vendargues	101
Arrêté N °2012103-0002 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Cessibilité4 urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur la commune de Montpellier	103
Arrêté N °2012103-0003 - Changement suppléant régisseur régie municipale de la commune de TEYRAN	105
Arrêté N °2012103-0004 - Changement de régisseur adjoint régie municipale commune de SAINT BRES	109
Arrêté N °2012103-0005 - Changement régisseur régie municipale commune de MAUGUIO	111

ARRETE N° 2012 - 418
MODIFIANT l'arrêté n° 2010 - 1812 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 4^{ème} collège est composé des professionnels de santé libéraux.**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert GUTERMANN Médecin URML LR	M. Christophe LELAIDIER Médecin URML LR
Mme Dominique JEULIN-FLAMME Médecin URML LR	M. Dominique MARTINEZ Médecin URML LR
M. François POULAIN Médecin URML LR	M. Jean-François MOUSSALI Médecin URML LR
M. Mahieddine KACEM Interne	M. Radjiv GOULABCHAND Interne
M. Jean-Michel FERRANDO Pharmacien URPS	M. Marc DEVAUX Pharmacien URPS
M. Eric PASTOR Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. William HEBRARD Chirurgien-dentiste UNAPL/CNSD
Mme Hélène MONTEILS Infirmière diplômée d'Etat UNAPL / URFNI	M. Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Diplômé d'Etat UNAPL / URFNI

Article 2 – L'article 10 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 8^{ème} collège est composé de représentants des usagers.**

Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel BORNUAT APF	Mme Noëlle MARY-LLOPIS APF
Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM	Mme Béatrice VAN DEN HOVE UNAFAM
M. Bastien NOEL Association Envie URIOPSS	Mme Jocelyne VIDAL SOS Hépatites
Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir	M. Jacky CLAPIER FNAIR
M. Fabrice RENAUD AIDES	M. Guillaume LAUZE AIDES

Les autres paragraphes sont sans changement.

2012-418

Article 3 : L'article 11 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

- **Le 9^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

Représentants du Conseil Général

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Christine BOUSQUET Conseillère Générale du Canton de Lodève	M. Alain CAZORLA Conseiller Général du Canton de Clermont l'Hérault
Mme Nadine ROUILLON Directeur du pôle des Solidarités	M. Pierre RAYNAUD Directeur du département handicap et gérontologie

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 5 avril 2012

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

2012-418

ARRETE N° 2012 - 419

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 - 810
portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2012-032 n° 2012-154 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1: Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7o : Représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Frédéric ABECASSIS Pharmacie URPS	Madame Valérie GARNIER-VULLIET Pharmacien URPS
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URPS

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 05 avril 2012

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

ARRETE N° 12 XIX 040

Modifiant l'arrêté n° 11-XIX-009 du 01/02/2011 portant délégation de signature à Mme Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'honneur**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 28 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 18 mars 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Madame Marie-José LAFONT, en qualité de Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-XIX-009 du 01/02/2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José LAFONT, Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle est complété comme suit :

- du BOP 309- Contribution aux dépenses immobilières.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 01/02/2011 est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Claude BALAND

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-04-02087

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n°2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté 2012-I-337 du 14 février 2012 portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 8 ha 99 a 85 ca.

Article 2

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 14 ha 20 a 00 ca.

Article 3

Le dossier du demandeur figurant en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

Article 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2012

**La directrice départementale
des territoires et de la mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

ANNEXE N° 1

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département: Hérault			Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20110700280PV	SCEA LA POMIERE	3410109510	34101 FLORENSAC	D	1398	CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
20110700290PV	JULIEN JEAN	3418901050	34189 OLONZAC 34189 OLONZAC	AX AX	103 131	TEMPRANILLO N TEMPRANILLO N	0 ha 63 a 70 ca
20110700395PV	GFA VALS ET COTEAUX D OC	3418909580	34189 OLONZAC 34189 OLONZAC	AN AN	33 34	NIELLUCCIO N NIELLUCCIO N	1 ha 19 a 99 ca
20110700299PV	PEREZ GREGOIRE	3402003480	34020 AZILLANET 34020 AZILLANET 34020 AZILLANET	AM AM AM	147 149 145	PINOT N PINOT N PINOT N	1 ha 16 a 16 ca
20110700394PV	SOLANO SANDRA	3409703820	34097 FELINES MINERVOIS 34097 FELINES MINERVOIS 34097 FELINES MINERVOIS 34141 LA LIVINIERE 34141 LA LIVINIERE 34302 SIRAN	AM AM AM AP AP AO	254 252 251 82 92 5	MARSELAN N MARSELAN N MARSELAN N PINOT N PINOT N PINOT N	3 ha 00 a 00 ca

TOTAL

8 ha 99 a 85 ca

ANNEXE N° 2

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département: Hérault			Motif Plantation anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage				
20110700018PV	PISTRE GEORGES	3419003010	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34190 OUPIA	A	264	CARIGNAN N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34190 OUPIA	C	157	PINOT N	0 ha 84 a 30 ca
20110700055PV	RABOU FREDERIC	3417811530	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34178 MURVIEL LES BEZIERS	AV	268	SYRAH N	
			34178 MURVIEL LES BEZIERS	AV	269	SYRAH N	
			34178 MURVIEL LES BEZIERS	BI	6	SYRAH N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34178 MURVIEL LES BEZIERS	BH	236	GRENACHE B	1 ha 19 a 60 ca
20110700147PV	EARL TORREGROSA PIERRE	3403224010	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34298 SAUVIAN	AW	38	MERLOT N	
			34298 SAUVIAN	AW	39	MERLOT N	
						Programme de plantation	
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34298 SAUVIAN	AW	41	RIESLING	1 ha 60 a 54 ca
20110700172PV	EARL LE TRUC D'AGNAC	3408806730	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34087 COURNONSEC	C	504	CARIGNAN N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie

			34088	COURNONTERRAL	AZ	37	PINOT N	
			34088	COURNONTERRAL	AZ	57	PINOT N	
			34088	COURNONTERRAL	AZ	34	MUSCAT PT GRAINS B	
								0 ha 66 a 08 ca
20110700190PV	VIGOUROUS JEAN MARIE	3422406880	Programme d'arrachage					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34224	PUISSALICON	A	527	CINSAULT	
			Programme de plantation					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34224	PUISSALICON	B	1473	MERLOT N	
			34224	PUISSALICON	B	2280	MERLOT N	
								1 ha 03 a 20 ca
20110700212PV	SOCIETE FERMIERE DU PERAS	3400104060	Programme d'arrachage					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34009	ALIGNAN DU VENT	WO	114	CABERNET SAUVIGNON	
			Programme de plantation					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34001	ABEILHAN	B	1822	CINSAULT	
			34009	ALIGNAN DU VENT	WO	106	VIOGNIER B	
								0 ha 82 a 00 ca
20110700349PV	SCEA LES MOUGERES	3411001240	Programme d'arrachage					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34110	GALARGUES	AP	55	ALICANTE	
			34110	GALARGUES	AP	56	ALICANTE	
			34110	GALARGUES	AP	57	ALICANTE	
			34110	GALARGUES	AP	58	ALICANTE	
			Programme de plantation					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34110	GALARGUES	AL	49	CINSAULT	
			34110	GALARGUES	AL	96	CINSAULT	
			34110	GALARGUES	AL	50	CINSAULT	
			34110	GALARGUES	AL	51	CINSAULT	
			34110	GALARGUES	AL	48	CINSAULT	
								1 ha 31 a 21 ca
20110700377PV	SCEA AYRIVIE	3405207290	Programme d'arrachage					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34052	CAPESTANG	C	866	CABERNET SAUVIGNON	

			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34167 MONTELS	B	80	MERLOT N	
			34167 MONTELS	B	343	MERLOT N	
							2 ha 65 a 40 ca
20110700378PV	SCEA DOMAINE DE SELICATE	3405210930	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34052 CAPESTANG	L	265	GRENACHE N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			11269 OUVEILLAN	A	1178	MERLOT N	
			11269 OUVEILLAN	A	1179	MERLOT N	
			34052 CAPESTANG	L	387	CHARDONNAY B	
			34052 CAPESTANG	L	388	CHARDONNAY B	
			34052 CAPESTANG	L	373	CHARDONNAY B	
							2 ha 19 a 45 ca
20110700397PV	SANCHEZ JEAN	3410304540	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34103 FONTES	C	310	SYRAH N	
			34103 FONTES	C	314	SYRAH N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34103 FONTES	C	1032	COLOMBARD	
							1 ha 03 a 70 ca
20110700404PV	CUADROS FABIEN	3415014380	Programme d'arrachage				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34101 FLORENSAC	G	256	CINSAULT	
			34101 FLORENSAC	G	1314	MERLOT N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34101 FLORENSAC	E	1061	SAUVIGNON B	
			34101 FLORENSAC	E	1067	SAUVIGNON B	
			34101 FLORENSAC	E	2703	SAUVIGNON B	
							0 ha 84 a 52 ca

11 Dossiers

Total

14 ha 20 a 00 ca

ANNEXE N° 3

Campagne 2011/2012		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Motif: Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif de refus	Commentaire
20110700173PV	NEGRE JACQUES	3407303910	Le dossier déposé est incomplet	Manque achat définitif de la parcelle

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une Installation de Stockage de Déchets Inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

DDTM 34 N° 2012-04-02092

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/12/2011, formulée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de Frontignan en date du 20/03/2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}. – **La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)**, dont le siège social est situé 4 avenue d'Aigues – 34110 - FRONTIGNAN, représentée par son Vice-Président M. Yves MICHEL, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise **au lieu-dit « Les Combes » - chemin du Pioch Michel - 34110 – FRONTIGNAN**, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière de la parcelle **AK 158**, affectée à l'installation, est de 15 500 m² dont 13 500 m² de superficie de stockage.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de **11,7 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La **capacité totale de stockage** est limitée à **141 680 tonnes** de déchets inertes.

Article 5. - La **quantité maximale** de déchets pouvant être admise **chaque année** sur le site est limitée à **12 100 tonnes**.

Article 6. - Le site est accessible par le chemin du Pioch Michel le long duquel il sera nécessaire de créer des refuges afin de permettre le croisement de véhicules notamment de véhicules d'urgence. Par ailleurs une signalisation par panneaux C18 assurant la priorité aux véhicules qui montent sera positionnée à chaque entrée du chemin ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 7. - En raison de l'environnement boisé du Massif de La Gardiole il conviendra de prévoir un débroussaillage sur une profondeur de 50m et le maintien en permanence de cet état débroussaillé.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Frontignan,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Frontignan.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. – Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Maire de Frontignan.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012

Le Préfet

SIGNE

Claude BALAND

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à

l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

La clôture du périmètre du site est assurée par les éléments suivants rendant impossible l'accès au site en dehors des heures d'ouverture :

- un accès unique à partir du chemin du Pioch Michel,
- un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture,
- un gardien pendant les heures d'ouverture,
- une clôture périphérique ou tout dispositif équivalent tout autour du site.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;

- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant.

La partie Ouest du site sera comblée par dépôts en fond d'alvéole depuis le Nord vers le Sud. Une légère pente de la couche vers le Nord permettra d'augmenter la stabilité du massif. La hauteur de déchets par alvéole est d'environ 4,5 m. Une fois le niveau de la partie Est retrouvé, le comblement s'effectuera sur l'ensemble de la surface nouvellement créée. Une reprise de la crête de talus de la partie Est actuelle sera nécessaire afin de respecter les cotes du modelé final.

La cadence de remplissage des alvéoles sera la suivante :

alvéole 1 – tonnage 26 400 pendant 2,2 ans

alvéole 2 – tonnage 30 800 pendant 2,5 ans

alvéole 3 – tonnage 24 200 pendant 2 ans

alvéole 4 – tonnage 26 400 pendant 2,2 ans

alvéole 5 – tonnage 19 800 pendant 1,6 ans

alvéole 6 – tonnage 14 080 pendant 1,2 an

Les matériaux seront stockés en couches compactées de 4,5m .

En fin d'exploitation la zone sera recouverte et cette phase constituera le réaménagement final du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Frontignan.

- - - - -

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n°DDTM34-2012-04-02094

portant agrément de la société **SAR SAVAC**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-006

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société SAR SAVAC sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 30 décembre 2011,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SAR SAVAC**

Adresse : **91, rue Maurice le Boucher - ZAC de Tournezy 34078 MONTPELLIER cedex 03**

N° SIRET : **95752847400415**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-006**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
6600 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **2600 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Béziers**, **1500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Sète**, **200 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Agde**, **1500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Narbonne**, **800 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02095
portant agrément de la société **CITEC**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-001

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société CITEC sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **CITEC**

Adresse : **ZAE La Garrigue - Rue Verdale 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS**

N° SIRET : **43041743600028**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-001**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
2250 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Béziers**, **1000 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **50 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Sète**, **100 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Agde**, **400 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Gignac**, **700 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02096

portant agrément de la société **Entreprise JC. BELVISI**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-003

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société Entreprise JC. BELVISI sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **Entreprise JC. BELVISI**

Adresse : **Lot Le Tivoly 34190 MOULES ET BAUCELS**

N° SIRET : **42913889400010**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-003**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
5580 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Alès, 2400 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées du **Vigan, 600 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA », 180 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Nîmes, 2400 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses

services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02097

portant agrément de la société **ETS Assainissement**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-004

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société ETS Assainissement sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 8 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **ETS Assainissement**

Adresse : **Devès expansion N 12 - Parc Marcel Dassault 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

N° SIRET : **40202358400020**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-004**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
135 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **135 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02098

portant agrément de la société **Languedoc Assainissement**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-005

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société Languedoc Assainissement sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **Languedoc Assainissement**

Adresse : **60, Lotissement Le Mondas 34210 OLONZAC**

N° SIRET : **50425552200014**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-005**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
800 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Narbonne**, **800 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02099

portant agrément de la société **Entreprise ASTRUC**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-002

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société Entreprise ASTRUC sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **Entreprise ASTRUC**

Adresse : **ZAE les trois ponts 34690 FABREGUES**

N° SIRET : **47854296200012**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-002**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
1150 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Sète**, **200 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **950 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02100

portant agrément de la société **SARP MEDITERRANNEE - agence de Montpellier**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-007

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société SARP MEDITERRANNEE - agence de Montpellier sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 20 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SARP MEDITERRANNEE - agence de Montpellier**

Adresse : **ZAC Garosud - 2443, Avenue de Maurin 34071 MONTPELLIER**

N° SIRET : **32018051600082**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-007**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
6350 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **6350 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-04-02101

portant agrément de la société **SARP MEDITERRANNEE - agence de Bessan**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-008

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société SARP MEDITERRANNEE - agence de Bessan sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 20 mars 2012,

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SARP MEDITERRANNEE - agence de Bessan**

Adresse : **Z.I. de Bessan**

34550 BESSAN

N° SIRET : **32018051600124**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-008**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:

5000 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Agde**, **3500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Béziers**, **1000 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Sète**, **500 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses

services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11-04-2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques**

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2012- 04 - 02110

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des « Piles », « Treize Caïres » « Bourgidou » et « La Gastade » située sur les communes de Baillargues, Candillargues, Castries, Lansargues, Lunel-Viel, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunés, Saint-Brés, Saint-Géniés-des-Mourgues, Valergues et Vendargues.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les avis du CODERST en date du 29/03/2012, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 9/02/2012, et du Comité Mission Inter Service de l'Eau en date du 21/02/2012 faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Piles », « Treize Caïres » « Bourgidou » et « La Gastade », organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays de l'Or n°2011/213 (Pays de l'Or Agglomération depuis le 1er janvier 2012) en date du 10/11/2011 portant délimitation des AAC des 4 captages ainsi que des zones d'action prioritaire;

CONSIDERANT que les captages des « Piles », « Treize Caïres » « Bourgidou » et « La Gastade » sont inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses et ce au titre des pollutions par les nitrates;

CONSIDERANT le contexte géologique et la localisation de ce captage, le conseil communautaire dans la délibération du 10/11/2011 a souhaité, par souci de cohérence, intégrer à la démarche AAC le captage de La Gastade situé sur la commune de Candillargues;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage (AAC) est considérée comme vulnérable aux pollutions par les nitrates et classé en zone vulnérable Nitrates;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable des communes appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Or;

CONSIDERANT les conclusions des diagnostics hydrogéologique et des pressions agricoles de l'aire d'alimentation des captages des « Piles », « Treize Caïres » « Bourgidou » et « La Gastade » réalisé par les bureaux d'étude Berga Sud, Idées Eaux et Envilys;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Pour les captages des « Piles », « Treize Caïres » « Bourgidou » et « La Gastade », situé sur les communes Mauguio, Lansargues et Candillargues, exploités pour l'alimentation en eau potable de ces communes, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** au sens du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales. Cette aire correspond au bassin d'alimentation des captages constituée des points de la surface du sol contribuant à alimenter les captages.
- **La Zone de protection (ZP)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle a été définie par croisement de la vulnérabilité intrinsèque du milieu et des zones soumises à pression polluante (pratiques à risque) au regard des éléments du diagnostics territorial des pressions agricoles. Les parcelles agricoles et le territoire ainsi identifié correspondent à une zone ayant un plus grand potentiel de contamination au regard de l'enjeu Nitrates.

ARTICLE 2: LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est définie à l'aide des documents cartographiques annexés:

- La carte générale « Vue d'ensemble de l'aire d'alimentation des captages du Pays de l'Or » délimite l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation des captages (en contour trait violet) et les zones de protection (ou zones d'action prioritaire) en fond bleu.
- Les 3 cartes de détails (zoom 1, 2 et 3) à une échelle plus fine représentent sur ce territoire l'ensemble des parcelles et des terres qui font parties de la zone de protection (dites ZAP sur les cartes).

ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection (ou ZAP) ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural qui complètera cet arrêté, doit être élaboré avant la fin de l'année 2012, pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en oeuvre avant 2015 et afin de reconquérir la qualité des eaux des captages des « Piles », « Treize Caires », « Bourgidou » et « La Gastade ».

Le programme d'action porte sur la réduction des pressions en azote de manière prioritaire mais il inclut également les utilisations de produits phytosanitaires. Le périmètre d'intervention du programme est l'ensemble du territoire des aires d'alimentation (AAC) mais on distingue trois échelles de travail selon lesquelles les actions peuvent s'appliquer de façon différente:

- l'ensemble de l'AAC
- les zones de protection (ou ZAP) ciblant les pollutions diffuses agricoles
- différentes zones prioritaires situées au sein des zones de protection, et numérotées de 1 à 3 selon leur niveau de sensibilité et de protection.

Le présent arrêté se limite à cartographier ce qui concerne les deux premiers volets. Le troisième volet pourra faire l'objet de l'arrêté relatif au programme d'action.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de Baillargues, Candillargues, Castries, Lansargues, Lunel-Viel, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunés, Saint-Brés, Saint-Géniés-des-Mourgues, Valergues et Vendargues.

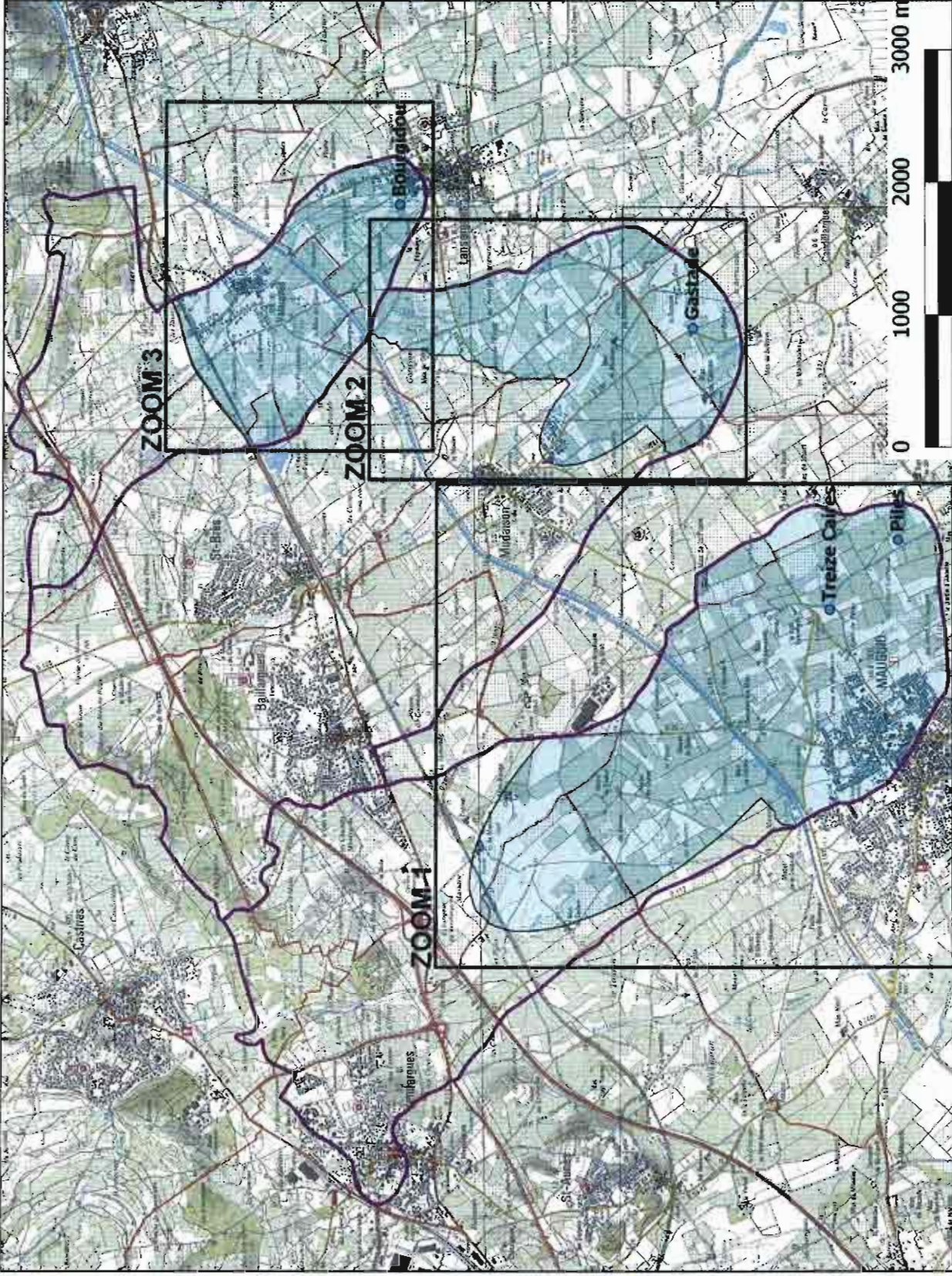
Montpellier le, 13/04/2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



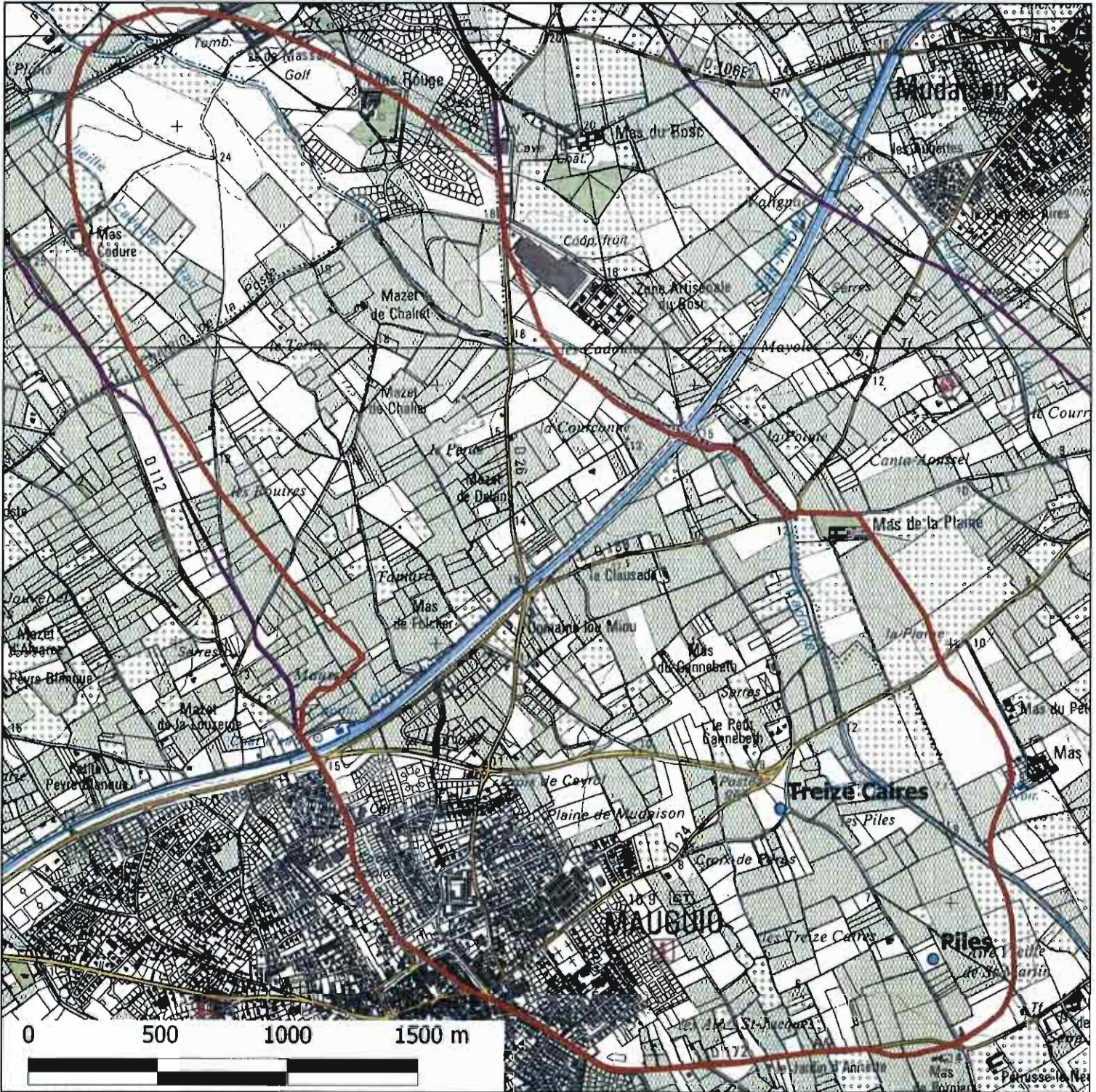
Alain ROUSSEAU



- Légende**
- Captage ●
 - Délimitation de l'AAC —
 - Zone d'Action Prioritaire

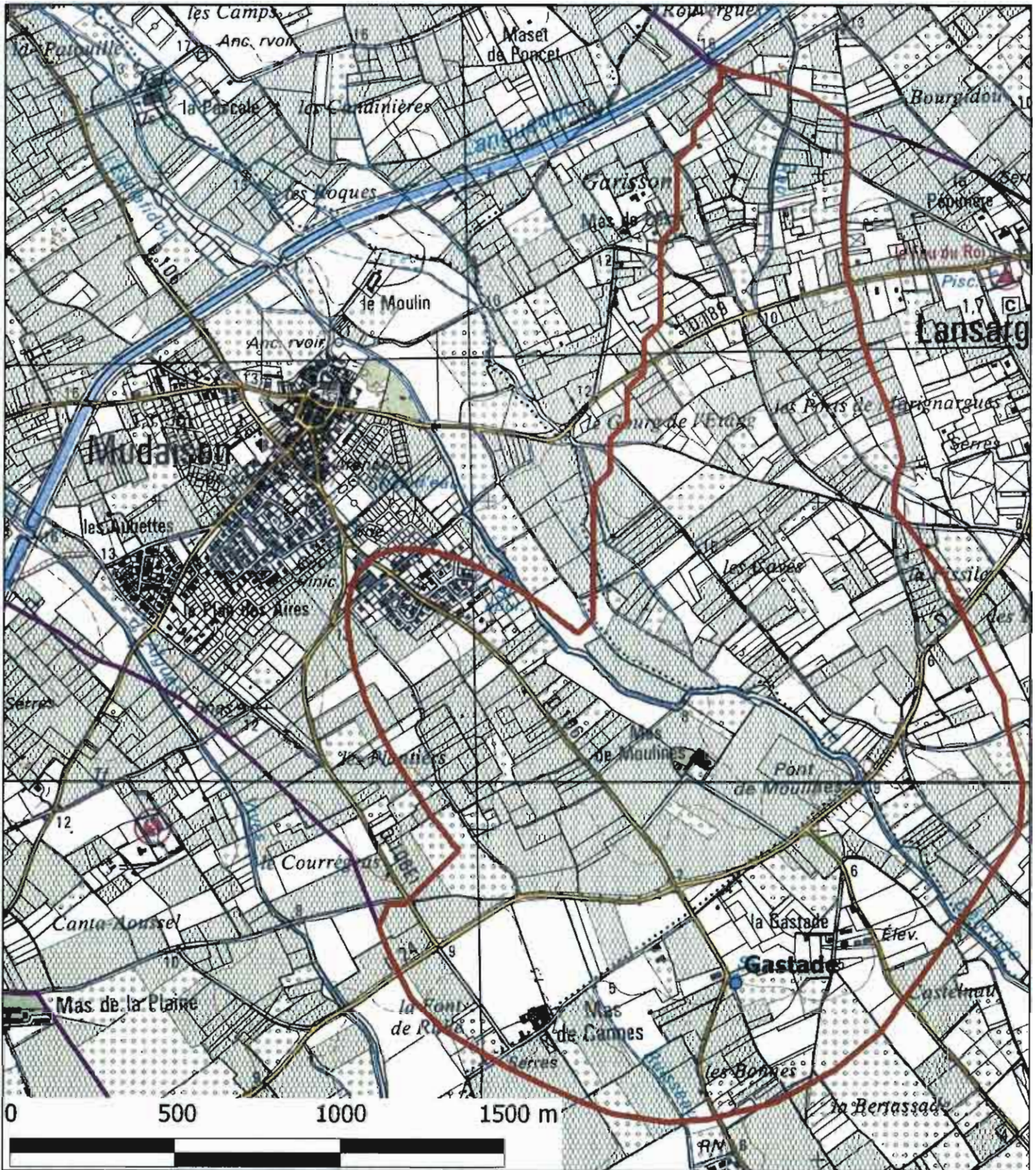
**VUE D'ENSEMBLE DE L'AIRE D'ALIMENTATION
DES CAPTAGES DU PAYS DE L'OR**





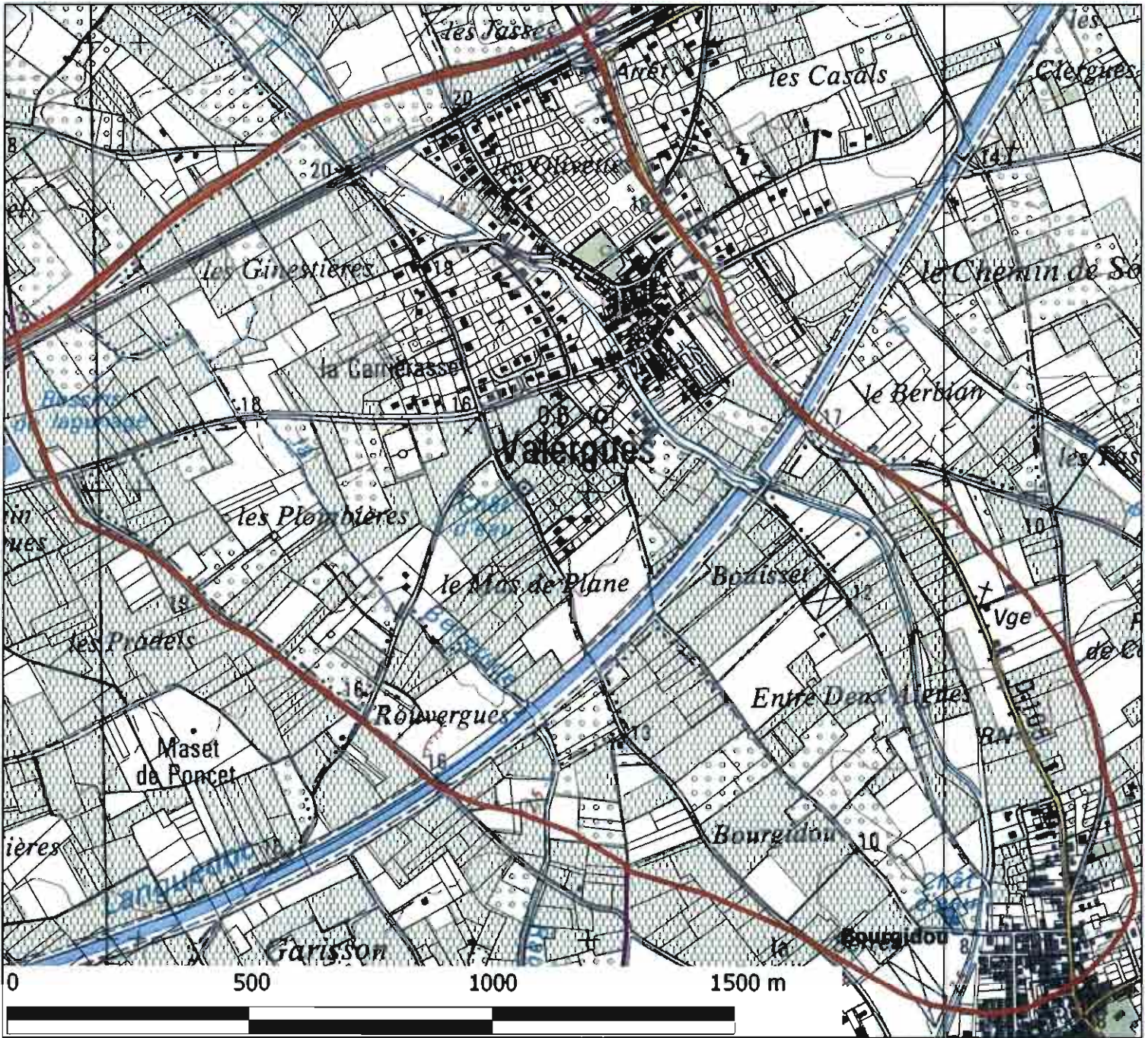
ZOOM 1 : ZONE D'ACTION PRIORITAIRE DES CAPTAGES DES PILES ET DES TREIZE CAÏRES

- Légende**
- Captage
 - Délimitation de l'AAC
 - Zone d'Action Prioritaire



**ZOOM 2 : ZONE D'ACTION PRIORITAIRE
DU CAPTAGE DE LA GASTADE**

- Légende**
- Captage ●
 - Délimitation de l'AAC —
 - Zone d'Action Prioritaire



**ZOOM 3 : ZONE D'ACTION PRIORITAIRE
DU CAPTAGE DE BOURGIDOU**

- Légende**
- Captage
 - Délimitation de l'AAC
 - Zone d'Action Prioritaire



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-04-02107

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Fichoux » et « La Manière » située sur les communes de Puisserguier, Creissan , Cazedarnes et Cebazan.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les avis du CODERST du 29/03/2012, de la Commission Locale de l'Eau en date du 26/01/2012, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 9/02/2012, et du Comité Mission Inter Service de l'Eau en date du 21/02/2012 faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Fichoux » et « La Manière Nord », organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puisserguier en date du 15 septembre 2011

CONSIDERANT que le captage de « La Manière » situé sur la commune de Puisserguier est inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT le contexte géologique de ce secteur calcaire, la commune a souhaité intégrer le forage de « Fichoux » et que l'ensemble de ces captages concerne un aquifère de type discontinu karstique,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces zones représentées par la portion de nappe alimentant le captage (PNAC) et l'aire d'alimentation du captage (AAC) sont considérées comme vulnérables aux pollutions par les pesticides;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Puisserguier;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic de l'aire d'alimentation des captages de Puisserguier réalisé par les bureaux d'étude CALLIGEE et Envilys, et notamment les rapports Phase 1 et 2 (octobre 2009 et septembre 2010) de CALLIGEE et le rapport « Diagnostic Territorial des Pressions d'origine Agricole et non agricole » d'Envilys de décembre 2011;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Pour les captages de « Fichoux » et « La Manière », situé sur la commune de Puisserguier, exploité pour l'alimentation en eau potable de cette commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** au sens du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (cf cartes en annexes). Cette aire correspond au bassin d'alimentation des captages constituée des points de la surface du sol contribuant à alimenter les captages.

- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle a été définie comme correspondant aux parcelles de l'aire d'alimentation de captage représentant un potentiel de contamination allant de modéré à fort (croisement de la vulnérabilité du milieu et des pratiques à risque).

ARTICLE 2: LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est définie à l'aide des documents cartographiques annexés:

- La carte générale « définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Fichoux » et « La Manière », représente l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation sur les 4 communes: Puisserguier, Creissan, Cazedarnes et Cebazan. Elle correspond à la zone d'application du programme au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires. Sont pris en compte les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité, les pratiques agricoles, les pressions polluantes ainsi que le réseau hydrographique.
- Les 3 cartes de détails (zone 1, 2 et 3) à une échelle plus fine représentent sur ce territoire l'ensemble des parcelles et des terres qui sont retenues au titre de la zone de protection.

ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural qui complètera cet arrêté, doit être élaboré avant la fin de l'année 2012, pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en oeuvre avant 2015 et afin de reconquérir la qualité des eaux des captages de « Fichoux » et de « La Manière ».


ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de Puisserguier, Creissan, Cazedarnes et Cebazan.

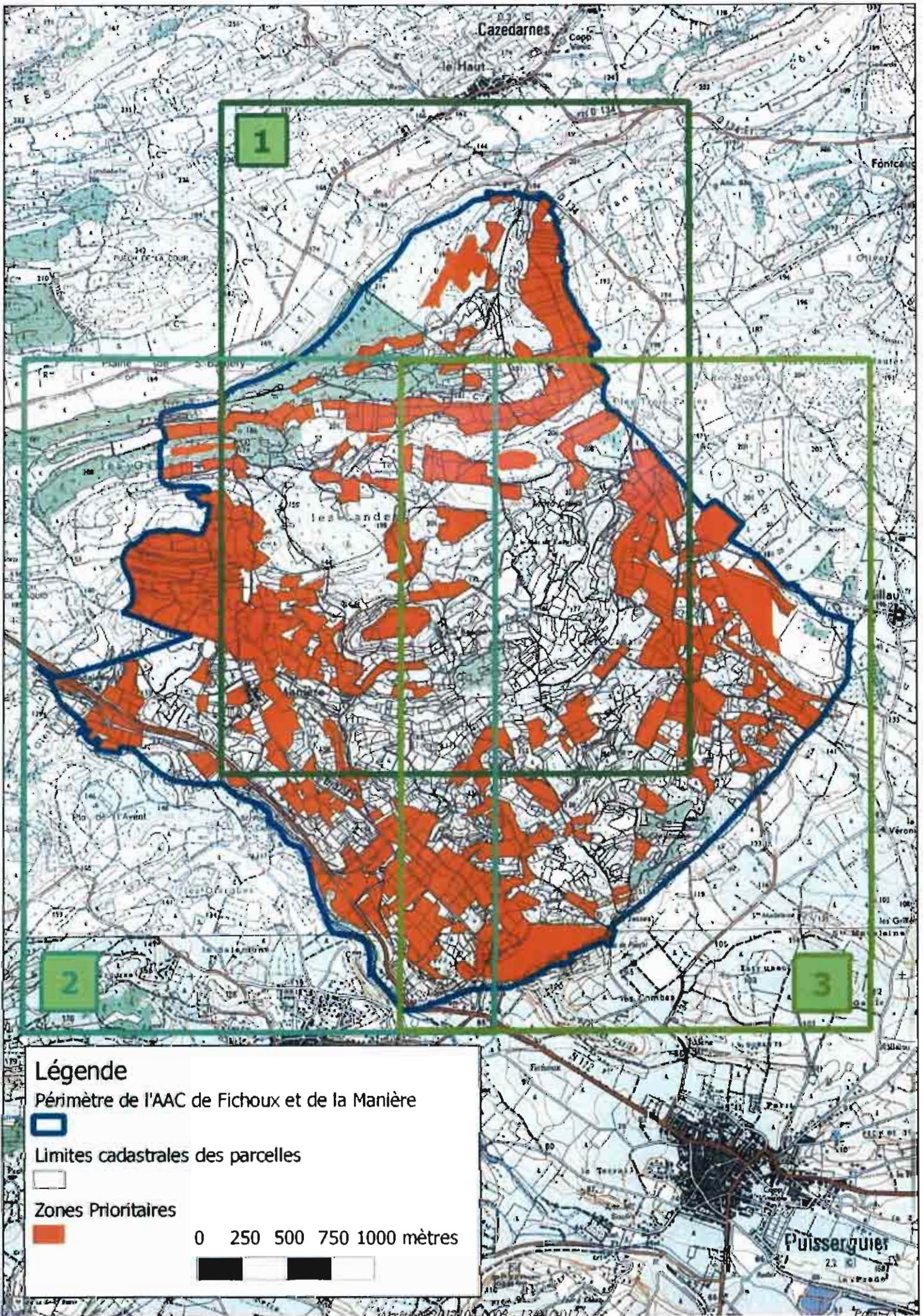
Montpellier le, 13/04/2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



Légende

Périmètre de l'AAC de Fichoux et de la Manière



Limites cadastrales des parcelles



Zones Prioritaires



0 250 500 750 1000 mètres



Légende

Périmètre de l'AAC de Fichoux et de la Manière



Limites cadastrales des parcelles



Zones Prioritaires



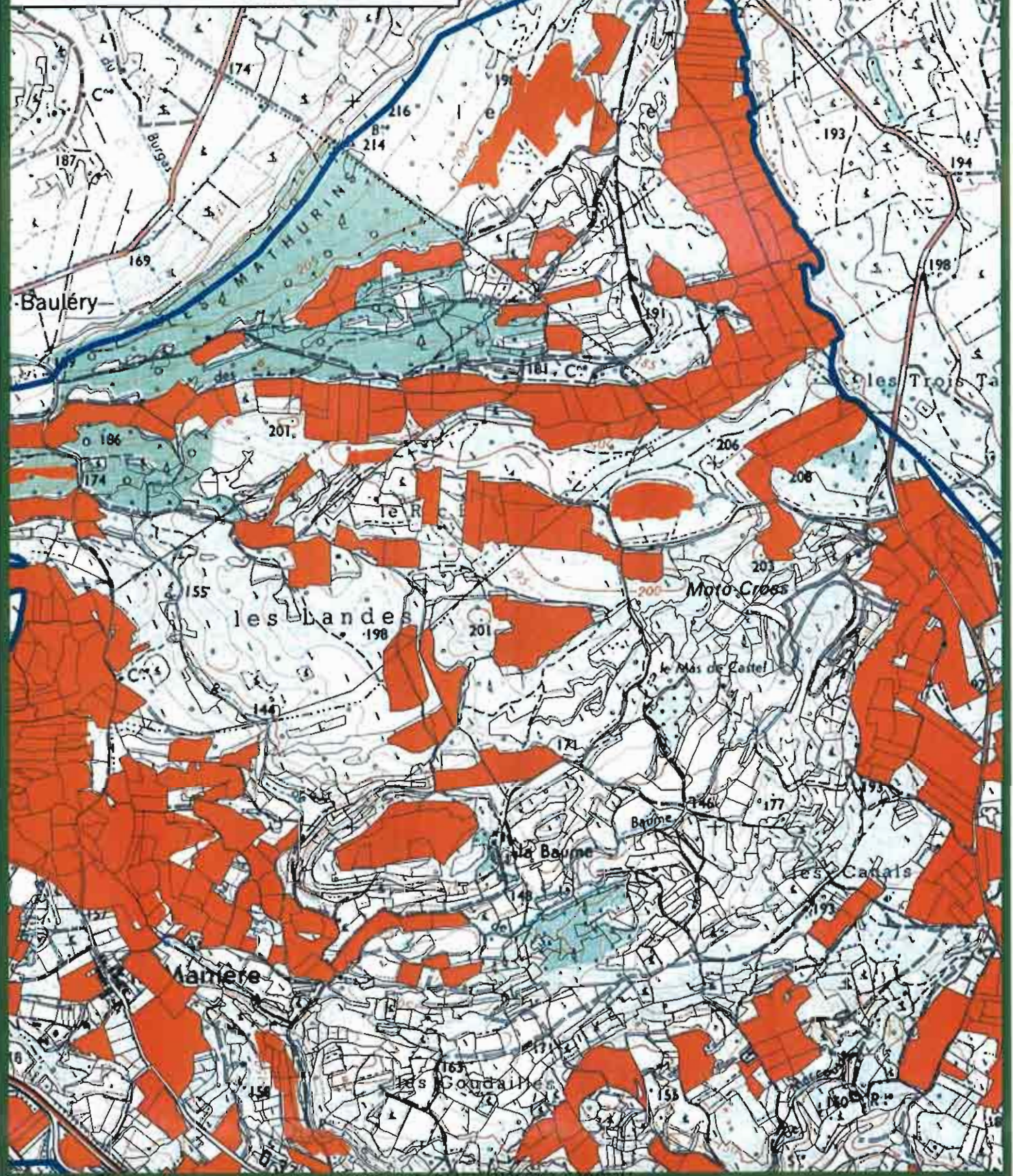
0

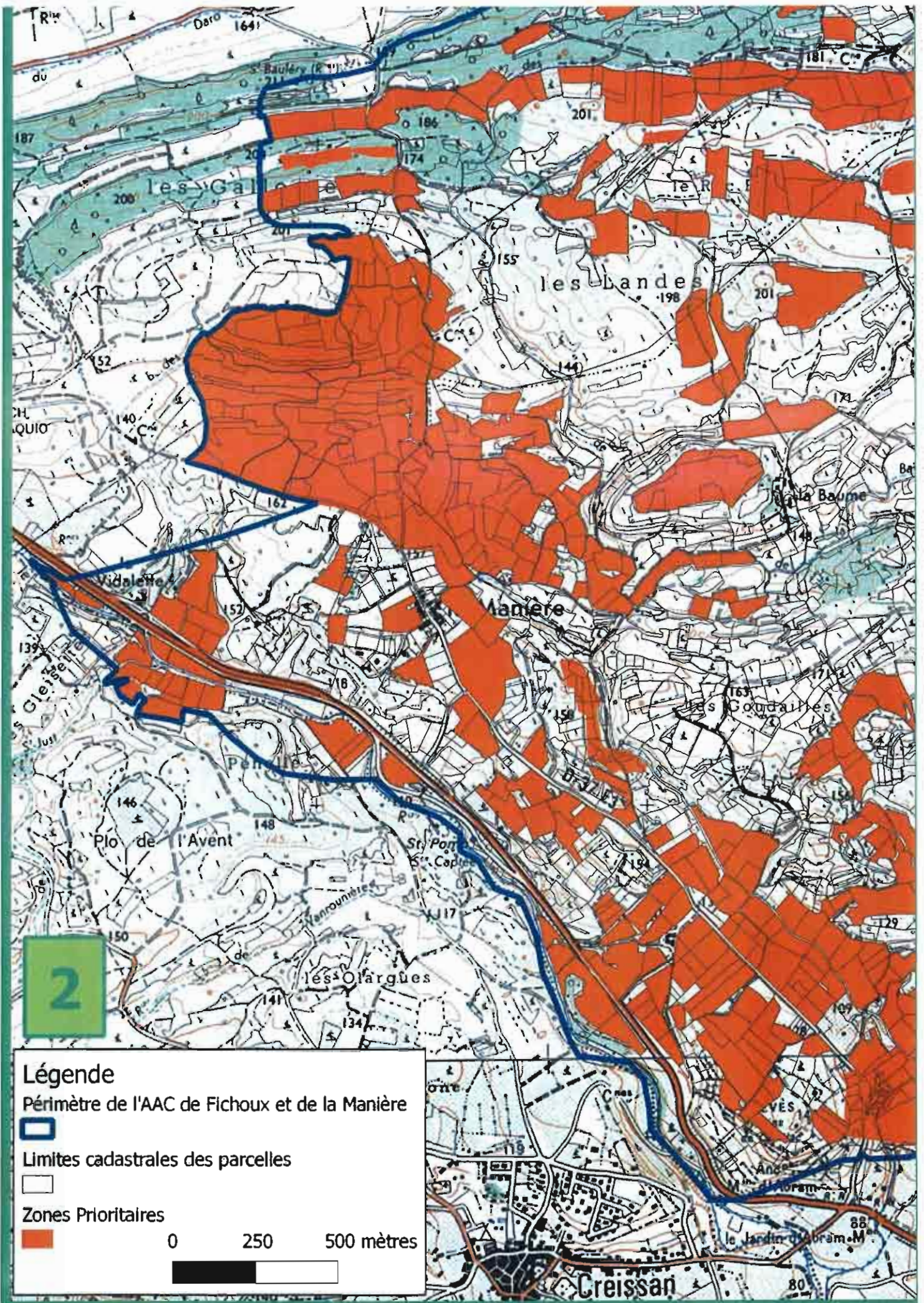
250

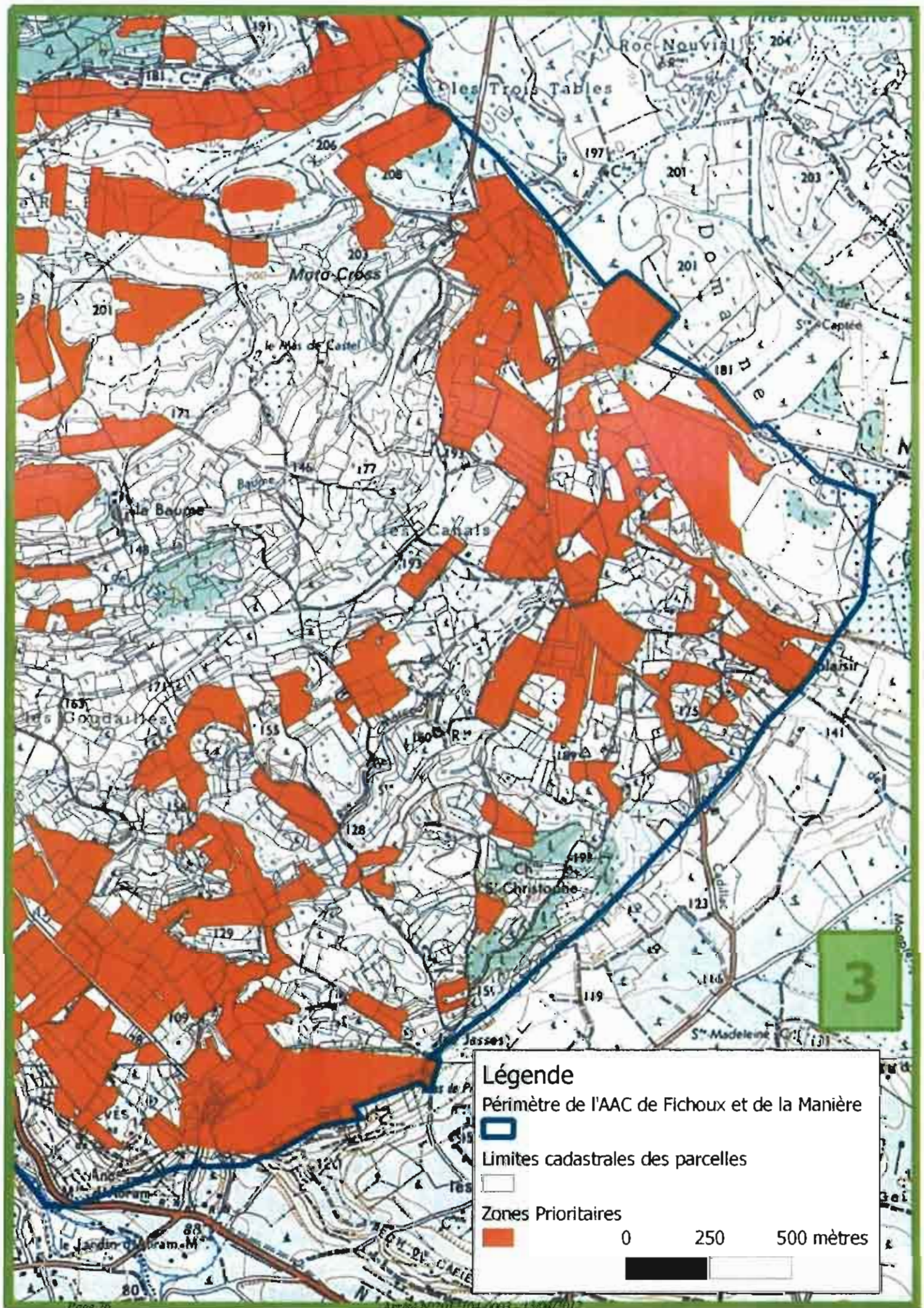
500 mètres



1







Légende

Périmètre de l'AAC de Fichoux et de la Manière

Limites cadastrales des parcelles

Zones Prioritaires

0 250 500 mètres

3



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant refus d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-179**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément reçue le 25 novembre 2011 et complétée le 19 janvier 2012 par Madame Olivia HARDY, Gérante de l'EURL MA GOUVERNANTE, située 87 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL,

Vu le courrier en date du 8 février 2012 resté sans réponse,

Vu l'avis défavorable émis le 3 avril 2012, par le président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le jugement correctionnel du 6 février 2012 (n° 12012000041) transmis par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier déclarant Madame HARDY Olivia, coupable de faits d'abus frauduleux de l'ignorance ou de faiblesse d'une personne vulnérable et la condamnation de celle-ci selon les conditions prévues par l'article 223-15-2 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 223-15-2 alinéa 1 et 223-15-3 du code pénal,

Considérant que les conditions de l'article R7232-7 du code du travail 4^e alinéa ne sont pas respectées, qu'en l'occurrence, la dirigeante de l'EURL MA GOUVERNANTE a fait l'objet d'une condamnation pénale le 6 février 2012.

Considérant que de ce fait, Madame Olivia HARDY ne peut administrer, gérer ou exercer une activité commerciale, condition requise pour obtenir ledit agrément.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DECIDE :

Article 1 :

La demande d'agrément de l'EURL MA GOUVERNANTE, représentée par Madame Olivia HARDY est rejetée.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER.

Montpellier, le 12 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/491500948
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-180**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame RAHARINIRINA Anny, représentant(e) légal(e) de l'association ARC EN CIEL, sise 5 rue des Romarins – 34470 PEROLS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ARC EN CIEL, sous le n° SAP/491500948.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 20 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/498774108
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-181**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Neguine SOLEYMANI, représentant(e) légal(e) de l'association culturelle franco-orientale dénommée CSCFO, sise 226 rue Epidaure – les portes du Lez apt 5 – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association culturelle franco-orientale dénommée CSCFO, sous le n° SAP/498774108.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 5 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/750732422
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-183**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Karine HEUBY, auto-entrepreneur, sise 194 rue des Pivoines – 34400 LUNEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HEUBY Karine, sous le n° SAP/750732422.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 11 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/521239798
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-182**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Valérie KENGUEL, représentant(e) légal(e) de l'EURL ALFANET 34, sise 13 Grand Rue – 34160 SAINT DREZERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ALFANET 34, sous le n° SAP/521239798.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 7 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (intermédiation, coordination et délivrance des services à la personne, télé/Visio-Assistance).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-832
en date du **10 AVR. 2012**
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 avril 2012 à partir de 13h00 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, 532 avenue du professeur Emile Jeanbrau à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DONNET Christophe, chef du SIDPC

M. REQUENA Robert, maitre nageur sauveteur

Mme ROGER Sophie, maitre nageur sauveteur

M. CARLONI Hervé, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-836
en date du 10 AVR. 2012
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 28 avril 2012 à partir de 08h00 au Lycée JOFFRE, 150 Allée de la citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DONNET Christophe, chef du SIDPC
M. MALVEZIN Serge, maitre nageur sauveteur
M. DUFEU Mathieu, maitre nageur sauveteur
M. CARLONI Hervé, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

Arrêté n° 2012/01/844 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant de ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant délégation de signature au profit de Monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors-classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant que la désignation des membres des commissions de réforme résulte des propositions formulées par les représentants du personnel titulaires et suppléants réunis en CAPL des secrétaires administratifs en date du 23 juin 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du personnel pour le corps des secrétaires administratifs au sein des commissions de réforme :

Département de l'Aude

Membres titulaires :

Monsieur Yves MERO
Madame Jane-Maryse CORBIERE

Membres suppléants

Madame Hélène PHALIP

Département du Gard

Membres titulaires :

Monsieur Pascal LAVENAN
Monsieur Christian LHOME

Membres suppléants :

Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Christophe MALAVAL

Département de l'Hérault

Membres titulaires :

Madame Ghislaine BONNEFILLE
Madame Christine GRAVAT

Monsieur Laurent VALETTE

Madame Karine PODENCE

Département de la Lozère

Membres titulaires :

Monsieur Gilbert MUNIER
Mme Mireille PAUCOD-FONTUGNE

Département des P.O.

Membres titulaires :

Madame Bérengère LANNES

ARTICLE 2 : les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat auprès des commissions départementales de réforme jusqu'au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires locales du corps considéré.

ARTICLE 3 : les frais occasionnés par le déplacement des membres des commissions de réforme sont à la charge des services d'emploi des agents dont la situation est examinée par la commission de réforme.

ARTICLE 4 : les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Languedoc-Roussillon ; le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille, le Commandant de la Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon et le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

**Arrêté n° 2012/01/845 portant désignation des représentants du personnel au sein
des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard du corps des
attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant de ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant délégation de signature au profit de Monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors-classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant que la désignation des membres des commissions de réforme résulte des propositions formulées par les représentants du personnel titulaires et suppléants réunis en CAPL des attachés d'administration en date du 20 juin 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du personnel pour le corps des attachés d'administration au sein des commissions de réforme :

Département de l'Aude

Membres titulaires :

Monsieur Bruno PAOLINI

Département du Gard

Membres titulaires :

**Monsieur Frédéric BARNOIN
Madame Françoise GUYOT**

Département de l'Hérault

Membres titulaires :

**Madame Viviane ETRIVERT
Madame Marie-José GILLY**

Département de la Lozère

Membres titulaires :

Département des P.O.

Membres titulaires :

ARTICLE 2 : les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat auprès des commissions départementales de réforme jusqu'au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires locales du corps considéré.

ARTICLE 3 : les frais occasionnés par le déplacement des membres des commissions de réforme sont à la charge des services d'emploi des agents dont la situation est examinée par la commission de réforme.

ARTICLE 4 : les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Languedoc-Roussillon ; le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille, le Commandant de la Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon et le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2012-01-837
PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DE TOURISME
DE L'HOTEL DU GOLFE au CAP D'AGDE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions règlementaires portant application de la loi n°2009-888 sus visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1048 du 16 avril 2008 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 08 0002 à l'HOTEL DU GOLFE situé impasse du Pasteur Challiez, Le Cap d'Agde, 34300 AGDE ;
- VU** le courrier transmis par M. Cécil MALORTIGUE, gérant de l'HOTEL DU GOLFE, signalant l'arrêt définitif de l'exploitation de l'hôtel depuis le 30 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-I-1048 sus visé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'habilitation de tourisme n° HA 034 08 0002 délivrée à l'HOTEL DU GOLFE, situé impasse du Pasteur Challiez, Le Cap d'Agde, 34300 AGDE, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié en mairie.

Fait à Montpellier, le **10 AVR. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARRETE N° 12-III-028
Mission Intercommunalité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

**Association Syndicale Autorisée
d'irrigation Le Bosc - Lacoste
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation Le Bosc – Lacoste avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 portant transformation de l'Association syndicale libre d'irrigation de Le Bosc – Lacoste en Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Le Bosc – Lacoste ;

VU la délibération en date du 29 mai 2008, reçue en sous-préfecture le 22 décembre 2008, par laquelle l'assemblée des propriétaires approuve les statuts mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation Le Bosc – Lacoste tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 29 mai 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté dans les mairies des communes de Lodève, siège de l'association, Le Bosc, Lacoste, St-Jean-de-la-Blaquière et St-Guiraud, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation Le Bosc-Lacoste et les maires de Lodève, Le Bosc, Lacoste, St-Jean-de-la-Blaquière et St-Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE n° 2012-01-846

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** en date du 2 avril 2012 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Moussaab FOUDALA, gérant de la société dénommée "POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL HIKMA" dont le siège social et établissement principal est situé 7 rue de Tlemcen à Paris (75020), pour son établissement secondaire situé 22 avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34070) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée "Pompes Funèbres Musulmanes El Hikma", situé 22 avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34070), exploité par M. Moussaab FOUDALA sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL HIKMA », est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **12-34-414**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 avril 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul Chalier**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-868

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit
de Montpellier: Expropriation sur les communes de Mauguio, Saint-Jean de Védas,
Fabrègues et Vendargues**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée le 28 mars 2012
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les maires de Mauguio, Saint-Jean de Védas, Fabrègues et Vendargues, le directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-869

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit
de Montpellier Expropriation sur la commune de Montpellier**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée en date du 28 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mme le maire de Montpellier, le directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/01/062 du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TEYRAN ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 27 mars 2012 de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Pascal SABATIER, brigadier chef principal de la commune de TEYRAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Jean-Michel TEMPIER, M. Christophe DEMARCY, brigadier est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de TEYRAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2012

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5646 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT BRES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 27 mars 2012 de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er **M. Jérôme TESSEIDRE**, Brigadier de police municipale de la commune de SAINT BRES, est régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Jérôme TESSEIDRE, **M. François AUBLAYD**, chef de service principal, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT BRES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2012

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la légion d'honneur

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/01/064 du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MAUGUIO** ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 mars 2012 de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er En remplacement de **Mme Suzy MARTIN, Mme Nathalie GAGATEL** Adjoint administratif 2ème classe de la commune de **MAUGUIO**, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 **Mme Véronique JACQUES**, adjoint administratif de 1^{ème} classe et **M. Pascal MAILLARD** Chef de service principal 2^{ème} classe sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **MAUGUIO** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 Avril 2012

LE PREFET